

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE LA ROCHE DES ARNAUDS
A l'occasion des travaux pour le branchement ENEDIS
Chemin des Ecoles

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS

Vu la loi n° 83.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et l'article L.3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles L.411.1 et 411.25,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise AZUR TRAVAUX du 18 septembre 2020,
Considérant que pour permettre les travaux de branchement ENEDIS de la maison d'habitation de M. et Mme Emilien TREINS, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin communal dit Chemin des Ecoles,

ARRÊTE
A partir du 12 octobre 2020

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront provisoirement interdits Chemin des Ecoles à compter du 12 octobre et ce pendant 30 jours de 9h à 16h30 sur le chemin susnommé au niveau du n°90. L'accès sera toujours autorisé aux riverains.

Article 2 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX mettra en place la signalisation réglementaire temporaire de son chantier et veillera à ce que la sécurité de tous soit assurée. Elle en aura la charge et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
L'entreprise AZUR TRAVAUX

Qui est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 25 septembre 2020.

Le Maire,



Maurice CHAUTANT